

C-290

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-290

An Act to amend the Canada Elections Act (reimbursement
of election expenses)

First reading, November 1, 1999

MS. ST-HILAIRE

C-290

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-290

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (remboursement
de dépenses d'élection)

Première lecture le 1^{er} novembre 1999

M^{ME} ST-HILAIRE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* by granting to a registered party a reimbursement of a part of its election expenses where at least thirty per cent of the total number of elected candidates endorsed by the party are women.

In such a case, the party will receive a reimbursement equal to the percentage of the total number of elected candidates sponsored by the party who are women, up to fifty-five per cent of the party's election expenses.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi électorale du Canada* en accordant à un parti enregistré un remboursement d'une partie de ses dépenses d'élection lorsqu'au moins trente pour cent du nombre total de candidats élus parrainés par le parti sont des femmes.

Ainsi, un tel parti recevra un remboursement équivalant au pourcentage du nombre total de candidats élus parrainés par le parti qui sont des femmes jusqu'à concurrence de cinquante-cinq pour cent des dépenses d'élection de ce parti.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-290

PROJET DE LOI C-290

An Act to amend the Canada Elections Act
(reimbursement of election expenses)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(remboursement de dépenses d'élection)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. E-2;
R.S., c. 27 (1st
Suppl.), c. 27
(2nd Suppl.);
1989, c. 28;
1990, cc. 16,
17; 1991, cc.
11, 47; 1992,
cc. 1, 21, 51;
1993, cc. 19,
28; 1994, c.
26; 1995, c. 5;
1996, cc. 26,
35; 1998, cc.
15, 18, 30;
1999, c. 3, 28

**1. The portion of subsection 322(1) of the
Canada Elections Act before paragraph (a)**
is replaced by the following:

**1. Le passage du paragraphe 322(1) de la
Loi électorale du Canada précédant l'alinéa**
a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. E-2;
L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
ch. 27 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 28; 1990,
ch. 16, 17;
1991, ch. 11,
47; 1992, ch.
1, 21, 51;
1993, ch. 19,
28; 1994, ch.
26; 1995, ch.
5; 1996, ch.
26, 35; 1998,
ch. 15, 18,
30; 1999, ch.
3, 28

Certification
of amount

322. (1) On receipt of a registered party's
election expense return referred to in section
46 and the auditor's report referred to in
section 43 relating to the return, and where
less than thirty per cent of the total number of
elected candidates endorsed by the registered
party at the election in respect of which the
return and the report relate are women, the
Chief Electoral Officer shall, where the regis-
tered party has obtained, at the election in
respect of which the return and report relate,
a number of votes at least equal to

322. (1) Sur réception du rapport concer-
nant les dépenses d'élection d'un parti enre-
gistré prévu à l'article 46 et du rapport
connexe du vérificateur prévu à l'article 43, et
lorsque moins de trente pour cent du nombre
total de candidats élus parrainés par le parti
enregistré lors de l'élection visée par le
rapport et le rapport connexe sont des fem-
mes, le directeur général des élections doit
transmettre au receveur général un certificat
relativement à ce parti indiquant le montant
qui correspond à vingt-deux et demi pour cent
du montant des dépenses d'élection du parti
qui ont été divulguées dans le rapport, pourvu
que ce parti enregistré ait obtenu, dans
l'élection visée par le rapport et le rapport
connexe :

Certification
du montant

**2. The Act is amended by adding the
following after section 322.1:**

**2. La même loi est modifiée par adjonc-
tion, après l'article 322.1, de ce qui suit :**

*Reimbursement of election expenses*Certification
of amount

322.2 (1) On receipt of a registered party's election expense return referred to in section 46 and the auditor's report referred to in section 43 relating to the return, and where at least thirty per cent of the total number of 5 elected candidates endorsed by the registered party at the election in respect of which the return and the report relate are women, the Chief Electoral Officer shall, where the registered party has obtained, at the election in 10 respect of which the return and report relate, a number of votes at least equal to

(a) two per cent of the number of valid votes cast at the election, or

(b) five per cent of the number of valid votes 15 cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate,

transmit to the Receiver General in respect of the registered party a certificate setting out the amount that is the percentage of the amount of 20 election expenses equivalent to the percentage of the total number of elected candidates endorsed by the party who are women up to fifty-five per cent of these expenses.

Payment out
of C.R.F.

(2) On receipt of the certificate referred to 25 in subsection (1), the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the registered party to whom the certificate relates the amount certified therein.

*Remboursement de dépenses d'élection*Certification
du montant

322.2 (1) Sur réception du rapport concernant les dépenses d'élection d'un parti enregistré prévu à l'article 46 et du rapport connexe du vérificateur prévu à l'article 43, et lorsqu'au moins trente pour cent du nombre 5 total de candidats élus parrainés par le parti enregistré lors de l'élection visée par le rapport et le rapport connexe sont des femmes, le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat relatif 10 à ce parti indiquant le montant correspondant au pourcentage du montant des dépenses d'élection équivalant au pourcentage du nombre total de candidats élus parrainés par le parti qui sont des femmes jusqu'à 15 concurrence de cinquante-cinq pour cent de ces dépenses, pourvu que ce parti enregistré ait obtenu, dans l'élection visée par le rapport et le rapport connexe :

a) soit, un nombre de votes au moins égal à 20 deux pour cent du nombre des votes validement exprimés dans cette élection;

b) soit, un nombre de votes au moins égal à cinq pour cent du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions 25 électorales dans lesquelles ce parti enregistré a parrainé un candidat.

(2) Sur réception du certificat visé au paragraphe (1), le receveur général doit payer, sur le Trésor, au parti visé par le certificat la 30 somme qui y est certifiée.

Paiement sur
le Trésor